

JURISMAT

Revista Jurídica

Número 19

2024

JURISMAT

Revista Jurídica do Instituto Superior Manuel Teixeira Gomes

N.º 19 – PORTIMÃO – MAIO 2024

Ficha Técnica

Título: JURISMAT – Revista Jurídica | Law Review – N.º 19
Director: Alberto de Sá e Mello
Edição: Centro de Estudos Avançados em Direito Francisco Suárez (ISMAT / ULHT / ULP)
Instituto Superior Manuel Teixeira Gomes
Rua Dr. Estêvão de Vasconcleos, 33 A
8500-656 Portimão
PORTUGAL

Edição on-line: <https://recil.grupulusofona.pt/>
Catalogação: Directório Latindex – folio 24241
Correspondência: info@ismat.pt
Capa: Eduarda de Sousa
Data: Maio 2024
Impressão: ACD Print
Tiragem: 100 exemplares
ISSN: 2182-6900

ÍNDICE

PALAVRAS DE ABERTURA	7
ARTIGOS	11
PAULO FERREIRA DA CUNHA Justiça & Política(s) – Reflexões Imanentes e Prospetivas	13
RUI MANUEL DE FIGUEIREDO MARCOS Guerra Junqueiro em Coimbra – O Estudante de Direito e o Poeta	39
DIEGO SIQUEIRA REBELO VALE & SANDRO ALEX SOUZA SIMÕES O formalismo jurídico alemão no século XIX e o problema da interpretação	57
MIGUEL SANTOS NEVES Gaza, o conflito Israel-Palestina e Lawfare: limitações na capacidade do direito internacional regular os conflitos armados	87
MARIA DOS PRAZERES BELEZA Decisão sobre a admissão do recurso; em especial, da revista excepcional	141
J. P. REMÉDIO MARQUES Reivindicação <i>versus</i> demarcação – violação de caso julgado ("contrário contraditório")	155
JORGE GODINHO O crime de exploração ilícita de jogos de fortuna ou azar (art. 108.º da lei do jogo)....	197
DORA LOPES FONSECA A prática do crime de violência doméstica em casos de alienação parental: breves notas reflexivas.....	251
CARLOS FERREIRA DA SILVA O ilícito de mera ordenação social como ramo do direito sancionatório e a sua convivência com o princípio da culpa.....	263
LUÍS MANUEL PICA & MÁRIO FILIPE BORRALHO Da tributação da renúncia ao direito às tornas no contrato de partilha de herança: a fragmentação entre os conceitos de "onerosidade" e de "gratuidade" e a (in)compreensão do regime dualista	287
MAROUANE CHACHOUI La force majeure et la théorie de l'imprévision à l'ère de la pandémie covid-19	303
HUGO CUNHA LANÇA Os Princípios Gerais do Direito das Sociedades Comerciais: um excurso.....	321

ROBA IHSANE	
Le transfert temporaire de la propriété des actions.....	343
SAÏD AZZI	
Les pratiques anticoncurrentielles : risques et sanctions sous la lumière de la loi 104-12	361
ANTÔNIO CARLOS MORATO	
A criação de brinquedos e sua proteção no Brasil.....	375
ARTIGOS DE ESTUDANTES E DIPLOMADOS DO CURSO DE DIREITO DO ISMAT	401
GONÇALO AMARO CAMACHO	
O uso de sistemas de geolocalização pelo empregador na lei e na jurisprudência	403
PATRÍCIA FILIPA NUNES TEIXEIRA	
Confronto entre o direito à habitação e o direito de propriedade privada: algumas notas sobre a (in)constitucionalidade do arrendamento coercivo	423

Le transfert temporaire de la propriété des actions

ROBA IHSANE *

La propriété d'une action,¹ suppose la réalisation d'une opération d'apport de numéraire ou de biens en nature,² qui compose généralement le capital social. Les actions constituent une fraction du capital social,³ et sont la contrepartie des apports qui ont été effectués, ou promis par chaque actionnaire.⁴ Encore faut-il que l'existence du lien d'apport entre l'actionnaire et la chose apportée, soit le lien de causalité de la pleine propriété de l'action. Le Code civil français, dans

JURISMAT, Portimão, n.º 19, 2024, pp. 343-360.

* Doctorante chercheuse en droit privé international, Université Ibn Zohr Agadir, Faculté des Sciences Juridiques, économiques et sociales, Agadir (FSJES).

¹ D-C. LAMONTAGNE, *Biens et propriété*, 7e éd., Yvon Blais, Cowansville, 2013, pp. 3-7

² L'apport en industrie n'est admis que dans les sociétés de personnes et la société à responsabilité limitée dont « l'objet [...] porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la société ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature », dès lors que l'apport en industrie est le fait de l'apporteur en nature ou de son conjoint et que « l'activité principale est liée à la réalisation de l'objet social », C. com., art. L. 223-7.

³ C. LASSALAS, L'inscription en compte des valeurs : la notion de propriété scripturale, LGDJ, 1997 ; H. LE NABASQUE, A. REYGROBELLET, « L'inscription en compte des valeurs mobilières », *RD bancaire et fin.* 2000, p.261.

⁴ V. en ce sens, M. LAACHRATE, La participation des minoritaires à la vie sociale d'une société anonyme : droits et protection, étude comparative entre le droit français et le droit marocain, th. Paris Dauphine, 2011.

son article 544, dispose que : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Cette définition nous invite d'emblée à dégager les diverses prérogatives, qui font par leur réunion, la pleine propriété. En vertu de l'article 544, la propriété confère à son titulaire le droit de jouissance et le droit de disposition. Au sens de cet article, la jouissance est d'abord pour le propriétaire, le droit de faire fructifier son bien ou de le laisser infructueux, tel est le cas du placement d'argents ou de la thésaurisation. Cependant, lorsque le bien est mis en valeur, la jouissance suppose le droit de percevoir les fruits produits par le bien. Également, la jouissance consiste dans le droit de conserver ou de consommer les fruits perçus, qu'il s'agisse d'un acte matériel de consommation, ou d'un acte juridique d'aliénation. Ceci dit que le titulaire de la jouissance ne se retrouve pas interféré par la remise de comptes sur l'emploi de ses revenus. Quant au droit de disposer des choses, la propriété se manifeste comme étant souveraine. Le droit de libre et pleine disposition est conçu comme le droit « d'abuser », matériellement ou juridiquement, d'une chose. Le propriétaire a le pouvoir d'assouvir son bien, qui est l'un des attributs essentiels du droit de propriété.

La notion de propriété, telle que définie dans le Code civil Portugais,⁵ représente le droit d'user, de jouir et de disposer pleinement et exclusivement d'un bien corporel. Les biens corporels englobent ceux susceptibles d'être tangibles, y compris l'électricité et d'autres formes d'énergie, mais excluent les réalités virtuelles et les produits intellectuels. Par exemple, on peut posséder une copie d'une œuvre littéraire, mais pas l'œuvre elle-même. En revanche, selon la conception constitutionnelle de la propriété énoncée à l'article 62, celle-ci englobe une gamme plus large d'objets, tels que les droits d'auteur, la propriété industrielle et la "propriété" d'un site Web. De plus, de nombreuses règles du droit privé s'appliquent tant à la propriété qu'à d'autres droits absolus. Par exemple, un auteur détient également le droit d'user, de jouir et de disposer de son œuvre, bien que cette exclusivité soit moins étendue que celle caractérisant la propriété des biens corporels, à l'exception du droit de disposer. Cependant, cette exclusivité n'empêche pas la copropriété d'un même bien. Le droit d'usage se réfère à l'utilisation directe d'un bien dans sa forme la plus élémentaire. Le droit de jouissance confère le droit de profiter et de tirer profit des fruits du bien, qu'ils soient naturels (comme les fruits d'un arbre ou les œufs d'une poule) ou civils (comme les loyers d'un immeuble). Enfin, le droit de disposer inclut le droit de modifier physiquement le bien, de permettre à autrui d'utiliser, de jouir et de disposer du bien, ainsi que le droit d'aliéner ou d'engager le droit de propriété lui-même.

⁵ V. en ce sens, art. 1303 et s. du Code Civil Portugais, Código Civil, Artigo 1302.º, Decreto-Lei n.º 47344.

Il ressort de ce constat, que la propriété d'une action se manifeste soit par une propriété pleine et entière du bien apporté, soit par sa seule jouissance, ou encore par sa nue-propriété. Ceci dit, peut-on remettre en question la qualité d'actionnaire, en raison de l'ensemble des droits que la personne propriétaire dispose, et dont la jouissance peut se voir aliénée à une tierce personne, suite à des opérations de cession ou de transfert de jouissance ? En principe, chaque associé a dans son patrimoine, une part sociale ou une action, dont l'acquisition lui représente l'opération en capital.⁶ Cette part est généralement nominative et peut être cessible à titre onéreux ou à titre gratuit, et qui parfois, selon les statuts, ne peuvent se faire sans l'agrément de la société. Le transfert temporaire de jouissance est le transfert d'un droit de jouir du bien, et qui est limité dans le temps, selon une durée déterminée. Or, la part sociale constitue sur son titulaire, un droit patrimonial, personnel, mobilier et transmissible. Néanmoins, ce droit est attaché à la part sociale, puisque sa valeur relève de l'importance et la quotité apportée⁷. Une telle représentation risque-t-elle aussi de modifier non seulement le rapport direct de propriété que le titulaire a sur les titres ou l'action, mais aussi sur leur transfert ? Et dans quelle mesure le transfert temporaire de jouissance de titres remet-il en question la qualité d'actionnaire et modifie-t-il le rapport direct de propriété que le titulaire a sur les titres ou l'action, ainsi que leur transfert ?

Notons que le transfert temporaire de titres ne connaît pas un corpus de règles juridiques qui lui soit propre, mais plusieurs contrats de pollicitation civiliste ont permis sa réalisation **(I)**, qui connaissent tout de même certaines restrictions **(II)**.

I. Les méthodes de transfert temporaire de titres : approche civiliste

Le transfert temporaire de titres fait recours aux méthodes contractuelles de droit commun **(A)**, ou à de nouvelles méthodes modernes inspirées du droit civil **(B)**.

A.-Les pratiques contractuelles classiques

Le sujet abordé concerne différents types de contrats, notamment les contrats nommés tels que le prêt et la vente à réméré, ainsi que des contrats innomés tels que le portage.

⁶ P. LE CANNU, B. DONDERO, Droit des sociétés, 3e éd., LGDJ, 2009, p.621.

⁷ P. MALAURIE, L. AYNÈS, Droit des biens, 8e éd., LGDJ, Paris, 2019, p. 368.

1. Les contrats de prêt et de vente à réméré : un procédé pratique pour l'acquisition de la qualité d'actionnaire

Dans ce type de contrats, il y a d'abord le prêt, qui est une opération qui vise à légitimer à des personnes non actionnaires d'une société, de pouvoir accéder à certaines fonctions qui exigent la qualité d'actionnaire, c'est notamment le cas des administrateurs et des membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes. Notons que le DOC relève deux types de prêt. Il y a d'abord le prêt à usage ou commodat⁸ et le prêt de consommation. Le premier est un contrat par lequel l'une des parties remet une chose à l'autre partie pour s'en servir pendant un temps, ou pour un usage déterminé, à charge par l'emprunteur de restituer la chose même après usage.⁹ Le prêt à usage s'applique à la fois aux biens meubles qu'aux biens immeubles.¹⁰ Toutefois, le DOC précise que dans le commodat, le prêteur conserve la propriété et la possession juridique des choses prêtées ;¹¹ l'emprunteur n'en a que l'usage.¹² On retient donc de cette caractéristique du commodat, que ce type de prêt est inapproprié aux actions, dans le sens où l'emprunteur ne peut être propriétaire des actions, et qu'en conséquence, il ne peut pas avoir la qualité d'actionnaire. Il est donc préférable de recourir au prêt de consommation, qui est un contrat par lequel l'une des parties remet à une autre des choses, qui se consomment par l'usage, ou d'autres choses mobilières, pour s'en servir, à charge par l'emprunteur de lui en restituer autant de même espèce et qualité, à l'expiration du délai convenu.¹³ Ce type de prêt s'applique aux titres, et permet le transfert de la propriété des titres prêtés à l'emprunteur.¹⁴ A titre d'exigence, les titres doivent être fongibles et interchangeable, ce qui n'est pas le cas des titres individualisés. Malgré cela, les numéros des titres n'abstiennent pas les valeurs mobilières de leur caractère fongible.

Dans le contexte du droit civil portugais, les articles 1466 et 1467 énoncent les droits de l'usufruitier concernant les titres de crédit et les actions ou parts so-

⁸ Le terme commodat ne figure plus officiellement en France dans le langage juridique depuis la loi du 12 mai 2009 sur la simplification du droit.

⁹ DOC, art. 830.

¹⁰ DOC, art. 832.

¹¹ La possibilité donnée à l'emprunteur de se servir de la chose prêtée est l'élément qui distingue le prêt du dépôt. Toutefois, aux termes de l'article 782 du DOC, lorsqu'on remet à quelqu'un des choses fongibles, des titres au porteur ou des actions industrielles à titre de dépôt, mais en autorisant le dépositaire à en faire usage, à charge de restituer une quantité égale de choses de mêmes espèce et qualité, le contrat qui se forme est régi par les règles relatives au prêt de consommation.

¹² DOC, art. 830.

¹³ DOC, art. 856.

¹⁴ DOC, art. 861.

ciales. Selon l'Article 1466,¹⁵ l'usufruitier des titres de crédit a le droit de bénéficier des primes et autres avantages aléatoires que ces titres peuvent produire. Cette disposition garantit à l'usufruitier une participation aux bénéfices générés par les titres détenus, renforçant ainsi sa position dans la relation juridique.

Quant à l'Article 1467,¹⁶ il énumère les droits de l'usufruitier d'actions ou de parts sociales. Tout d'abord, il a le droit de percevoir les bénéfices distribués pendant la période d'usufruit, lui assurant ainsi une rémunération pour son investissement. De plus, il peut participer aux votes lors des assemblées générales de la société, à l'exception des résolutions affectant les statuts ou la dissolution de ladite société. Cette possibilité de participer aux décisions de l'assemblée générale confère à l'usufruitier un certain contrôle sur les affaires de la société pendant la durée de son usufruit. En outre, lors de la liquidation de la société ou de l'action, l'usufruitier a le droit de jouir des valeurs correspondant à la part de la société sur laquelle s'applique son usufruit. Cela signifie qu'il peut bénéficier de sa part de la valeur des actifs de la société en cas de dissolution ou de liquidation. Toutefois, lors des délibérations portant sur des modifications statutaires ou la dissolution de la société, le droit de vote est exercé conjointement par l'usufruitier et le titulaire de la nue-propriété, ce qui reflète la nécessité de préserver les intérêts des deux parties impliquées dans la propriété partagée. En somme, ces dispositions visent à assurer une protection adéquate des droits de l'usufruitier dans le cadre de la détention de titres de crédit ou d'actions, tout en équilibrant les intérêts des différentes parties concernées.¹⁷

¹⁵ Artigo 1466.º : « O usufrutuário de títulos de crédito tem direito à fruição dos prémios ou outras utilidades aleatórias produzidas pelo título ».

¹⁶ Artigo 1467.º : 1. O usufrutuário de acções ou de partes sociais tem direito: a) Aos lucros distribuídos correspondentes ao tempo de duração do usufruto; b) A votar nas assembleias gerais, salvo quando se trate de deliberações que importem alteração dos estatutos ou dissolução da sociedade; c) A usufruir os valores que, no acto de liquidação da sociedade ou da quota, caibam à parte social sobre que incide o usufruto.
2. Nas deliberações que importem alteração dos estatutos ou dissolução da sociedade, o voto pertence conjuntamente ao usufrutuário e ao titular da raiz.

¹⁷ Artigo 23 do Código das Sociedades Comerciais : 1 - A constituição de usufruto sobre participações sociais, após o contrato de sociedade, está sujeita à forma exigida e às limitações estabelecidas para a transmissão destas. 2 - Os direitos do usufrutuário são os indicados nos artigos 1466.º e 1467.º do Código Civil, com as modificações previstas na presente lei, e os mais direitos que nesta lhe são atribuídos. 3 - O penhor de participações sociais só pode ser constituído na forma exigida e dentro das limitações estabelecidas para a transmissão entre vivos de tais participações. 4 - Os direitos inerentes à participação, em especial o direito aos lucros, só podem ser exercidos pelo credor pignoratício quando assim for convencionado pelas partes.

En second lieu, il y a la vente à réméré,¹⁸ qui se définit comme une vente avec faculté de rachat, par laquelle l'acquéreur s'engage à restituer la chose vendue au vendeur contre le remboursement du prix de vente. Elle peut avoir pour objet de vente des choses mobilières ou immobilières¹⁹. Cette modalité particulière de la vente, est régie par seize articles du DOC,²⁰ inspirés des articles 1659 et suivants du Code civil français, qui, à la différence du droit marocain, la faculté de rachat peut s'exercer durant une période de cinq ans, alors que le DOC limite cette période à trois ans seulement. La vente à réméré s'applique au transfert de titres interchangeables. La stipulation de l'opération dans un délai dépassant le délai de rigueur de trois ans, n'annule pas la faculté de réméré, le délai est seulement réduit à trois ans.²¹ En outre, les parties ont la faculté de fixer une date à laquelle l'option peut être exercée. Le vendeur peut à tout moment, exercer l'option de prise, sauf si une clause l'interdit. En ce qui concerne le prix, il est librement fixé dans la clause de rachat par les parties, et son montant est généralement égal au prix de vente augmenté des loyaux coûts, ou majoré d'un intérêt calculé sur la période de l'option, ou le cas échéant, d'une indemnité forfaitaire de rachat.

Dès lors, les droits attachés à la propriété des titres appartiennent désormais à l'acquéreur, ce qui ne laisse pas cette option sans achoppement. Pour ce qui concerne les droits patrimoniaux, l'acheteur est dans l'obligation de restituer au vendeur les dividendes qu'il a perçus depuis le jour où le prix a été payé ou consigné.²² Le droit de vote quant à lui, ne constitue pas des difficultés lorsqu'il s'exerce dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Cependant il peut représenter des entraves lorsque l'acquéreur accède aux fonctions d'administrateur par le biais des titres achetés. Le sort des délibérations auxquelles il a participé devront être considérées comme étant nulles ou annulables, dans le cas où l'acheteur n'a jamais été propriétaire de la chose vendue, à l'expiration du délai de trois mois à compter de sa nomination. Il s'en va de soit pour les assemblées tenues sur convocation d'un conseil d'administration irrégulier. Il est donc favorable d'avoir recourt au prêt d'actions qui se révèle comme un moyen plus sûr, puisqu'il ne remet pas en cause la qualité d'actionnaire de l'administrateur.

¹⁸ F. GORE, « Le transfert de la propriété dans les ventes de choses de genre », *D. 1954, Chron. XXXI*, pp. 175 et s.

¹⁹ DOC, art. 585.

²⁰ V. DOC, art. 585 à 600.

²¹ DOC, art. 586.

²² DOC, art. 596.

2. Le portage de titres : une convention temporaire pour des avantages multiples

Le portage²³ est la convention par laquelle le porteur souscrit ou acquiert des titres, pour le compte d'un donneur d'ordre, de les conserver pendant une période et de les retransférer, soit au donneur d'ordre, soit à une personne désignée par ce dernier, et ce à des conditions déterminées à l'avance. Ce mécanisme s'inspire de trois techniques civilistes qui sont la vente de titres, le mandat et les promesses unilatérales d'achat et de vente. Le portage suppose un transfert réel des titres, par leur vente, au profit du porteur qui devient propriétaire.²⁴ À travers cette convention, sont définies les conditions d'exercice du droit de vote, ainsi que la perception des dividendes et le sort des actions faisant l'objet d'une distribution gratuite ou souscrites, lorsqu'il y a une augmentation de capital ou des cessions rompus. Néanmoins, la propriété reste temporaire, puisqu'elle n'engage pas un transfert définitif. C'est donc un engagement de cession des titres portés de la part du porteur, et de rachat ou de les faire acheter par un tiers de la part du donneur d'ordre, dans les conditions stipulées dans la convention de portage, ce qui constitue le caractère inhérent du portage. Il se doit du porteur, qui est un professionnel, de recevoir une rémunération pour le service rendu au donneur d'ordre, et qui se calcul comme un intérêt fixe en fonction de la durée établie. Mais le porteur peut assurer le portage gratuitement pour des raisons commerciales ou autres.

Pour se faire, le portage implique l'utilisation d'un contrat de mandat, qui établit les rapports contractuels entre le donneur d'ordre et le porteur pendant la période du portage,²⁵ également entre la société émettrice dont les titres sont portés et le porteur. Subsidiairement, le porteur accepte de devenir actionnaire de la société émettrice, et rend justifiable l'existence de l'*affectio societatis* chez le porteur. Aux termes de l'article 10 de la loi 26-03²⁶ relative aux offres publiques sur le marché boursier, le donneur d'ordre des titres cotés et le porteur, sont considérés comme des personnes agissant de concert, et sont tenus solidairement des obligations qui leur sont imposées par la loi. À supposer que le portage est l'opération d'achat et de vente d'actions, il se traduit pareillement comme un accord d'acquisition ou de vente des droits de vote d'une société.

²³ M. EL HALOUI, « Portage des actions par les banques », *Rev. Banque et entreprise au Maroc*, n°3, 1985.

²⁴ M-A. FRISON-ROCHE, M. JOCKEY, « Pourquoi existe-il des actions au porteur ? », *JCP éd. E.*, t. I, n°12, 1994, p. 344.

²⁵ D. SCHMIDT, « Les opérations de portage de titres de sociétés », in *Les opérations fiduciaires*, colloque de Luxembourg, sept. 1984, LGDJ, 1985, p. 30.

²⁶ Da., n° 1-04-21, 1^{er} Rabii I 1425 (21 avr. 2004) portant promulgation de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, BORM n° 5210 du 26 mai 2004, p. 688.

Par ailleurs, l'utilisation du portage de titres se voit appliqué dans de nombreuses situations. Il peut être utilisé comme moyen de discrétion ou de confidentialité, afin de faciliter la réalisation d'une opération, ou comme alternative au nantissement pour l'obtention d'un crédit garanti par un transfert temporaire de propriété. Également, le portage permet de procéder à un arbitrage entre deux groupes égaux d'actionnaires, ce qui pourrait faire changer les décisions dans un sens ou dans l'autre en cas de blocage, ou encore, il peut être sous forme de montage financier pour pouvoir financer l'acquisition de titres par la banque, de les porter pour le compte de son client et de les lui transférer au délai convenu.

B.-Les méthodes contractuelles modernes

Les méthodes contractuelles modernes s'inspirent des techniques civilistes, notamment les opérations de pension, ainsi que le prêt de titres.

1. Le transfert temporaire des titres par le biais des opérations de pension

La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds de placements collectifs en titrisation, cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds de placements collectifs en titrisation, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets, et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement. Le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenue.²⁷ La pension est une technique prééminente du marché monétaire, dans la mesure où elle fournit des liquidités aux banques, et leur permet de se refinancer auprès de la banque centrale en termes de jours, semaines ou même des mois. Afin de réguler le marché monétaire, Bank Al Maghrib lance des appels d'offres en vue de réaliser des opérations de pension. Le calcul des intérêts de la pension se fait sur la base de la moyenne du taux directeur au cours de la période considérée, durant laquelle les titres qui sont mis en pension ne devront pas engendrer des tombées de coupons. Les personnes habilitées à réaliser des opérations de pension sont les personnes morales, quel que soit leur statut juridique, les fonds communs de placement et les fonds de placements collectifs en titrisation. Par ailleurs, seuls les établissements de crédit sont éligibles à mettre en pension les effets privés, au sens de la loi bancaire. Toutefois, les opérations de pension doivent être effectuées par l'intermédiaire d'une banque ou de toute personne habilitée à cet effet par le ministre des finances, après avis de Bank Al Maghrib.

²⁷ Da., n° 1-04-04, 1^{er} Rabii I 1425 (21 avr. 2004) portant promulgation de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, BORM n° 5210 du 06 mai 2004, p. 658.

Cette condition a pour objet d'assurer la régularité et la conformité des opérations de pension à la réglementation.

Les opérations de pension font l'objet d'une convention cadre établie par écrit entre les parties, elle doit être conforme à un modèle type élaboré par Bank Al Maghrib et approuvée par l'administration, le cas échéant, elle sera considérée comme nulle.²⁸ La convention prend effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. A cet effet, chaque partie est tenue au moment de la conclusion de la convention cadre, de tenir les déclarations et les attestations énumérées à l'article 5 de la loi 24-01. Par ailleurs, il est possible qu'une partie cède ou transfère la convention cadre, ou toute pension dont l'un des droits ou obligations en découle, sous réserve de l'accord préalable de l'autre partie et d'une déclaration faite à Bank Al Maghrib. Toutefois, la mise en pension s'effectue par un transfert de propriété des titres, aux mêmes conditions d'une cession pure et simple. En ce qui concerne les valeurs mobilières cotées, la déclaration à la Bourse des valeurs du transfert de propriété n'est pas forcément nécessaire, puisqu'il s'agit seulement d'un transfert temporaire.²⁹

Aux termes convenus, le cédant doit payer le prix stipulé au cessionnaire, et ce dernier doit rétrocéder les titres au cédant. En cas de retard de l'une ou de l'autre partie dans la réalisation des opérations précitées, les parties peuvent convenir d'un paiement d'intérêts. Si le cédant ne procède pas au paiement du prix de la rétrocession, le cessionnaire garde l'acquisition des titres. Pareillement, si le cessionnaire ne procède pas à la rétrocession des titres, le cédant garde le montant de la cession.³⁰ Le tout sans préjudice des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante. Dans ce cas, les opérations de pension peuvent être résiliées.

2. Le prêt de titre : un contrat encadré pour le transfert temporaire de propriété de valeurs mobilières

Le prêt de titre est un contrat par lequel une partie remet en pleine propriété à une autre partie, moyennant une rémunération convenue, des titres et par lequel l'emprunteur s'engage irrévocablement à restituer les titres et à verser la rémunération au prêteur à une date convenue entre les deux parties.³¹ Les titres pouvant faire l'objet d'un prêt sont généralement les valeurs mobilières inscrites à

²⁸ L. n° 24-01, art. 4.

²⁹ Note de présentation de la circulaire du CDVM n°01-07 relative aux transferts de titres cotés et d'actions ou parts d'OPCVM.

³⁰ L. n° 24-01, art. 21.

³¹ Da., n° 1-12-56, 14 Safar 1434 (28 déc. 2012) portant promulgation de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, BORM n° 6124, 26 Rabii I 1434 (7 fév. 2013), p. 1239, art. 1^{er}, al. 1.

la cote de la Bourse, les titres de créances négociables et les valeurs émises par le Trésor.³² Pour ce qui est des titres fongibles, le prêt de titres est soumis aux articles 856 et 869 du DOC, et des contrats relatifs au prêt de consommation.³³ Le prêt de titre s'opère par un double transfert de propriété, il s'effectue d'abord du prêteur à l'emprunteur, ensuite de l'emprunteur au prêteur.

Tout comme les opérations de pension, le prêt est également établi d'une convention cadre, rédigée et conforme au modèle type élaboré par l'AMMC, et approuvé par arrêté du ministre des finances, conformément au décret d'application du 24 juillet 2013.³⁴ Cette convention de prêt prend effet dès l'échange de consentement des parties, et chaque opération de prêt sera suivie d'un échange de confirmation par écrit.³⁵ S'agissant des personnes éligibles à l'emprunt, ce sont les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant fait certifier les états de synthèse du dernier exercice précédant l'opération de prêt, également des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et les organismes de placement en capital risque (OPCR). Ces opérations s'effectuent seulement par l'intermédiaire des banques et organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre des finances après avis de l'AMMC.³⁶ Le prêt ne peut s'étaler sur une période dépassant une année,³⁷ et les titres ne peuvent, pendant cette durée, faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur.³⁸ Cependant, les parties peuvent convenir une modification de la date de restitution des titres, préalablement dans la convention cadre, sous réserve de mentionner les événements pouvant déclencher le droit à modification, la durée du préavis qui doit être donné et l'indemnité financière éventuelle.³⁹ Ainsi, si la remise des titres ou leur restitution font l'objet d'un retard, la convention cadre peut prévoir des intérêts de retard.⁴⁰

En cas de défaillance constitué par l'un des événements fixés par l'article 19 de la loi 45-12, ou en cas de survenance de circonstances nouvelles dues à l'un des événements listés à l'article 21 de la même loi, les opérations de prêt peuvent donc être résiliées. En conséquence, les parties sont déchargées de toute obligation

³² L. n° 45-12, art. 4.

³³ L. n° 45-12, art. 1^{er}, al. 2.

³⁴ Da. n° 2-13-274, 15 Ramadan 1434 (24 juill. 2013), pris pour l'application de la loi n° 42-12 relative au prêt de titres.

³⁵ Da., n° 1-14-96, 20 Rejeb 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, BORM n° 6404, 1^{er} Moharrem 1437 (15 oct. 2015), p. 3730, art. 11.

³⁶ L. n° 45-12, art. 6, al. 1.

³⁷ L. n° 45-12, art. 8.

³⁸ L. n° 45-12, art. 7.

³⁹ L. n° 45-12, art. 13.

⁴⁰ L. n° 45-12, art. 14.

de paiement ou de remise pour les opérations résiliées.⁴¹ Sauf disposition contraire établie dans la convention cadre, le prêteur, s'il se trouve convoqué à une assemblée afin d'exercer ses droits de vote, il peut prolonger la date de restitution des titres pour exercer ses droits.⁴² Par ailleurs, les droits ou titres liés à la détention des titres prêtés sont conservés par l'emprunteur, et sont restitués en parallèle que les titres auxquels ils se rattachent.⁴³

II. Les restrictions des méthodes civilistes au transfert temporaire des titres

S'agissant de l'application des règles civilistes à des titres émis par une société, leur appréciation doit se faire au sens des règles du droit des sociétés (A), et du droit civil (B).

A.-Les entraves liées au droit des sociétés

Les méthodes civilistes au transfert temporaire des titres, trouve certaines difficultés d'application vis-à-vis des associés, et de certaines opérations liées aux décisions sociétales et droits courants.

1. L'intégrité du statut d'associé

La loi décerne à la qualité d'associé son unicité, c'est-à-dire qu'elle appartient à une personne, et ne peut permettre des droits concurrents, même à titre temporaire, sur la propriété des valeurs mobilières. L'associé par son statut, doit participer aux bénéfices et supporter les pertes,⁴⁴ et doit être hanté par l'*affectio societatis*. Il est difficile de retrouver cette qualité dans la personne du bénéficiaire d'un transfert temporaire de titres, puisque dans ce cas, ni l'emprunteur ni le porteur de titres ne sont intéressés par les bénéfices revenants au prêteur et au donneur d'ordre, et par ce fait, ne prennent pas de risques sur les éventuelles pertes. Les titres seront ensuite repris avec l'ensemble des bénéfices et pertes inhérents. Le principe est tel que si le porteur ne supporte pas les gains et les pertes de l'entreprise, il n'aura donc pas la volonté d'être associé.

En France, il a été considéré que la fixation d'un prix sous l'engagement de rachat des titres transférés, sans se soucier des fluctuations du cours au moment de la rétrocession, et qui libèrent l'associé temporaire de tous les risques de pertes, ne peut être valable. Ainsi, un désaccord a été relevé entre la chambre civile et la chambre commerciale de la Cour de cassation. La première a estimé

⁴¹ L. n° 45-12, art. 24, al. 1.

⁴² L. n° 45-12, art. 34.

⁴³ L. n° 45-12, art. 55.

⁴⁴ DOC, art., 982.

que, les contrats de « retransfert » libérant l'associé temporaire des participations aux pertes, ne peuvent être validés en s'appuyant sur l'atteinte à l'ordre public sociétair. La deuxième opte une vision pragmatique, en se basant sur la finalité et la cohérence de l'opération, tout en respectant la loi et les droits des tiers, et les juges du fond valident le portage sans prendre de position doctrinale sur sa nature juridique.⁴⁵ Par considération du défaut de participation aux bénéfices et aux pertes, la nullité s'entend plus raisonnable, du fait que le défaut ne concerne pas les rapports entre associés au sein de la société. En parallèle, l'*affectio societatis* implique la prise du risque par l'ensemble des associés à réaliser des bénéfices ou de supporter les pertes. Cependant, les méthodes de transfert temporaire de titres, se traduisent incontestablement par l'absence d'*affectio societatis* chez l'emprunteur ou le porteur, puisqu'ils sont des associés de passage ou des associés éclipse, dépourvus de tout *affectio societatis*.

Mis à part les éléments précités, la clause d'agrément fait aussi partie des principales limites au transfert temporaire de titres, qu'il s'agisse de la vente à réméré, du prêt ou du portage, puisque les trois opérations nécessitent un transfert de propriété. Or, la société émettrice peut prévoir dans ses statuts une clause d'agrément, par laquelle, le conseil d'administration est souvent l'organe habilité par les statuts à accorder ou refuser l'agrément. Rappelons que, la clause d'agrément est une clause insérée dans les statuts de la société ou dans un pacte d'actionnaires. Cette clause prévoit, que pour toute cession de parts sociales ou d'actions, les associés de la société doivent donner leur accord. La clause d'agrément dès lors, doit être étudiée au moment du transfert des titres au profit de l'emprunteur, du porteur ou l'acquéreur à réméré, et pendant la restitution des titres au prêteur, ou l'exercice de la faculté de rachat par le vendeur à réméré, ou encore lors du « retransfert » du porteur au donneur d'ordre ou au tiers bénéficiaire. Premièrement, la procédure d'agrément depuis la loi 20-05, ne peut s'étendre sur les sociétés cotées : « Est nulle toute clause des statuts d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs qui soumet la négociabilité des actions à l'agrément de la société ».⁴⁶ Pourtant, le transfert temporaire de propriété concerne principalement les titres cotés. Deuxièmement, il est possible d'éviter la procédure d'agrément, et cela, par le simple fait que le prêteur, le vendeur à réméré ou le donneur d'ordre, garde une action dans la société émettrice, puisque l'agrément ne concerne que la cession d'actions à un tiers.⁴⁷ Troisièmement, les sociétés anonymes prévoient généralement dans leurs statuts, la liberté de cession d'actions au profit des administrateurs ou des

⁴⁵ Cass. com., 20 mai 1986, n° 85-16716.

⁴⁶ L. n° 17-95, art. 255, abrogé et remplacé par l'art. 2 de la loi n° 20-05 promulguée par le Da., n° 1-08-18, 23 mai 2008-17 Jourmada 1, 1429, B.O. n°5640 du 19 juin 2008.

⁴⁷ L. n° 17-95, art. 253.

membres du conseil de surveillance dans la limite du nombre d'actions prévu dans les statuts pour l'accès à ces fonctions.

2. Les décisions sociétales

Un actionnaire a le droit de souscrire par préférence aux tiers, les actions de numéraires émises lors d'une augmentation de capital, selon le nombre d'actions qu'il détient. Toute clause contraire est réputée non écrite.⁴⁸ Le droit préférentiel de souscription peut s'avérer comme étant une entrave à la réalisation d'opérations permettant le développement ou la stabilité de la société. Par conséquent, la loi a permis la suppression totale ou partielle du droit préférentiel, se faisant par un vote de l'assemblée générale extraordinaire, et qui décide ou autorise une augmentation de capital, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui du ou des commissaires aux comptes.⁴⁹ Aussi, les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.⁵⁰ Dans ce cas, si ce droit est mis au profit du porteur, ce dernier peut induire en erreur les actionnaires, notamment sur la véritable identité du bénéficiaire. Les actionnaires peuvent donc rejeter la décision de renonciation ou de suppression, à défaut de sincérité des informations.

D'autre part, en période d'assemblée générale, il est légitime de s'interroger sur le sort des prêts de titres, et de l'importance des droits de votes qui découlent des titres empruntés. Ces droits peuvent renforcer certaines décisions prises en assemblées, ou de faciliter l'obtention de contrôle d'une société. Cette réflexion touche l'ensemble des opérations de cession temporaire, qu'elles soient régies par des textes spéciaux ou par le DOC. La contestation de la légitimité du vote issu d'une opération de prêt de titre en période d'assemblée générale est une chose laborieuse. Il semble donc plus efficace d'exiger durant cette période, que les titres prêtés puissent être remis au prêteur. En ce sens, l'article 34 de la loi 45-12 permet au prêteur d'avancer la date de restitution des titres pour l'exercice des droits de vote, en cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice de ce droit, des titulaires des titres prêtés, sauf accord particulier dans la convention cadre.

B.-Les limites relatives au droit des contrats

L'application du transfert temporaire des titres remet en cause la validité des méthodes civilistes, et rend leur efficacité incertaine.

⁴⁸ L. n° 17-95, art. 189.

⁴⁹ L. n° 17-95, art. 192, al.1.

⁵⁰ L. n° 17-95, art. 189, al. 3.

1. L'incrédulité des méthodes civilistes

Le portage est remis en cause, étant donné qu'il ne fait pas l'objet d'une réglementation spéciale, et se retrouve par-là, moins sûr que les contrats nommés. Ceci pourrait expliquer la reconnaissance qu'en 1986, des conventions de portage par les tribunaux français. L'argument s'entend sur le fondement de la simulation, qui récuse la validité du portage. Le portage réalise une simulation, dans le sens où le porteur devient le véritable actionnaire envers la société émettrice et des tiers, alors qu'il s'apparente seulement comme tel. Dans la pratique et par l'effet de la loi, la simulation est irréfragable. Or, la simulation est nulle, lorsque celle-ci dissimule toute opération illicite ou une fraude à la loi. Le Code général des impôts dans son article 142, énonce que : « Est nulle et de nul effet toute contre-lettre, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble, d'un fonds de commerce, d'une cession de clientèle, tout ou partie du prix d'une cession de droit au bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou de la soule d'un échange ou d'un partage comportant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. La nullité encourue, si elle n'a été judiciairement prononcée, ne fera pas obstacle au recouvrement de l'impôt dû au Trésor ». Considérant que le portage consiste dans certains cas, de dissimuler l'identité du véritable actionnaire en faisant intervenir un porteur, afin d'éviter le refus d'agrément, ou l'exercice du droit de préemption dans le cas où l'identité du donneur d'ordre serait révélée, cela porte atteinte aux droits des actionnaires de la société émettrice. La fraude peut aussi être contre la loi, dans le cas où le donneur d'ordre est frappé de déchéance commerciale d'une durée d'au moins cinq ans, avec une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale et toute société commerciale ayant une activité économique.⁵¹ Il s'avère que le portage est un moyen pour le donneur d'ordre, de contourner l'interdiction dont il est frappé, afin de pouvoir exercer les fonctions de dirigeant de fait, ou pour contrôler une entreprise.

Le portage ou la vente à réméré, peuvent également servir d'outils pour pallier un prêt sur gage, en vue de contourner la prohibition du pacte commissoire. Est considéré comme nulle et non avenue, toute clause même postérieure au contrat, permettant le créancier de s'approprier le gage ou à en disposer, faute de paiement, sans les formalités prescrites par la loi.⁵² Le portage ou la vente à réméré, courent le risque d'une requalification en contrat pignoratif. Par cet effet, le DOC dans l'article 600 prévoit que, dans le cas où la convention dénommée vente à réméré constitue en réalité un nantissement, les effets du contrat entre les parties seront régis, selon les cas, par les dispositions relatives au

⁵¹ C. com., art. 750, al. 1.

⁵² DOC, art. 1226, al.1

gage ou à l'hypothèque. La jurisprudence se prononce aussi, que par la prohibition du contrat pignoratif par le législateur, le créancier ne pourra utiliser la vente à réméré en vue de devenir propriétaire de la chose donnée en nantissement, faute de paiement. Autant le risque est grand que la loi s'est prononcée contre la prohibition du pacte commissoire pour les opérations de pension,⁵³ que pour les opérations de prêt de titres.⁵⁴

La consomptibilité des titres est une exigence du prêt de la consommation. Pourtant, les actions ne sont pas consomptibles. Toutefois, par la volonté des parties, la doctrine tolère que les choses puissent devenir artificiellement consomptibles. Ce qui laisse entre autres, considérer que le prêt de consommation peut porter sur des choses non consomptibles par la volonté des parties, dans le sens où l'emprunteur en dispose librement et les consomme. La jurisprudence française approuve le prêt de consommation portant sur des actions, dès lors que les titres sont fongibles et non individualisés. Au Maroc, depuis la loi 45-12, le prêt de titres a été soumis par le législateur aux dispositions du DOC sur le prêt de consommation, mais leur validité a suscité bien des contestations, puisqu'elle n'est toujours pas soumise à la loi 45-12 relative au prêt de titres.

2. La prémisse d'une efficacité des méthodes civilistes

Les méthodes civilistes ne peuvent être valables que par la réunion de trois éléments. D'une part, par la liberté contractuelle rendant leur application souple et non formaliste, par la concrétisation d'une sécurité juridique, permettant d'éviter tout risque d'invalidité, de nullité, ou d'une requalification, et aussi, par une optimisation fiscale évitant la double imposition générée par les cessions et les rétrocessions.

À l'époque où les méthodes classiques du droit des contrats et du droit des sociétés ont été élaborées, les fortunes se constituaient principalement de biens corporels de nature immobilière. En étalant ces règles aux biens incorporels, leur application s'avère plus complexe, spécialement pour les valeurs mobilières. De surcroît, depuis la loi 17-95 qui s'est inspirée de la réforme des sociétés de 1966 en France, le droit des sociétés s'est affirmé par sa rigidité, laissant peu de place aux autres aménagements conventionnels, et donnant lieu à la création d'un ordre public sociétair. Il faut dire que le renouveau des mécanismes civilistes ont été la conséquence d'une globalisation des marchés, d'une mondialisation des économies et leur compétitivité, et par la même, de l'influence des méthodes anglo-saxons sur les marchés financiers, et cela par l'introduction dans les pays civilistes des institutions inspirées des méthodes de

⁵³ L. n° 24-01, art. 21.

⁵⁴ L. n° 45-12, art. 24.

la *Common Law*, notamment la fiducie ou *trust*. Ce renouveau a généré l'attractivité économique, puisque les investisseurs tiennent compte non seulement des paramètres politiques, économiques ou fiscaux, mais aussi et ce qui semble plus important, de la législation du pays cible, ainsi que les facilités juridiques qu'il propose « *Law shopping* ».

Le système juridique marocain dépend toujours des innovations ou réformes du système français, il est donc possible que le Maroc opère une futur réforme du droit des sûretés, portant sur la levée de la prohibition du pacte commissaire, ou même à introduire le contrat de fiducie, qui permettra de remplacer tous les mécanismes civilistes par ce même contrat. Mais cela pourrait constituer un risque, puisque le passage du pluriel au singulier importe-t-il, en laissant s'effacer les multiples contrats existants devant l'unique contrat de fiducie.⁵⁵ Toujours est-il que les contrats de droit commun nommés sont les plus récurrents, tel le prêt et la vente à réméré, et le portage pour les contrats innomés. Pour les opérations de pension et de prêt de titres, ceux-là ont été aménagés dans le but d'assurer leur souplesse et leur sécurité juridique.

Les actions sont des valeurs mobilières, qui représentent des parts de capital d'une société. Détenir une action revient à dire que le sujet est propriétaire d'un titre sur une part de la société. Cependant, il existe différents types d'actions. D'abord les actions ordinaires, procurant à leurs titulaires des droits qui lui sont attachés, à savoir le droit de vote, de dividendes, à l'information ainsi qu'un droit sur l'actif social. Ces actions peuvent être soit au porteur soit à titre nominatif. Aussi, les actions de préférence qui sont des actions à droit de vote double, ou appelées aussi actions privilégiées, procurent à leurs titulaires des avantages par rapport aux actions ordinaires.

Suite à l'analyse faite de ces droits, ils ne résultent pas directement de la notion d'actionnaire, ou du moins, du simple apport fait par le titulaire des titres, mais cela implique d'autres individus pouvant disposer des droits de jouissances d'actions, dépassant la simple propriété pleine et entière. Il a été constaté que la jouissance peut s'étendre non seulement sur les droits de bénéficiaire de l'action et des droits qui s'y attachent, mais aussi, sur la pleine propriété à titre temporaire, excepté le fait d'en disposer sans l'autorisation de son principal détenteur. Cela soulève la question de savoir si ces détenteurs temporaires peuvent être

⁵⁵ La fiducie a été introduite en droit français par la loi du 19 février 2007, sur proposition du sénateur Marini, suscitant de nombreuses critiques, en ce sens : C. LARROUMET, *La loi du 19 février 2007 sur la fiducie, Propos critiques*, D. 2007, p. 1353 ; F. BARRIÈRE, « La loi instituant la fiducie : entre équilibre et incohérence », *JCP E* 2007, p. 2053.

considérés comme des actionnaires à part entière. En principe, les cessionnaires à réméré, les emprunteurs et les preneurs de titres en pension ne devraient pas être dépossédés de leur qualité d'actionnaire, sauf disposition contraire. Ainsi, la définition traditionnelle de l'actionnaire doit être revisitée pour tenir compte de ces nuances dans la détention et l'exercice des droits liés aux actions.

Bibliographie

1. Ouvrages et thèses :

- EL MERNISSI (M.), *Traité marocain de droit des sociétés*, éd. LexisNexis, 2019.
- LAACHRATE (M.), *La participation des minoritaires à la vie sociale d'une société anonyme : droits et protection, étude comparative entre le droit français et le droit marocain*, th. Paris Dauphine, 2011.
- LAMONTAGNE (D-C.), *Biens et propriété*, 7^e éd., Yvon Blais, Cowansville, 2013.
- LARROUMET (C.), *La loi du 19 février 2007 sur la fiducie, Propos critiques*, Dalloz, 2007.
- LASSALAS (C.), *L'inscription en compte des valeurs : la notion de propriété scripturale*, LGDJ, 1997.
- LE CANNU (P.), DONDERO (B.), *Droit des sociétés*, 3^e éd., LGDJ, 2009.
- MALAUURIE (P.), AYNÈS (L.), *Droit des biens*, 8^e éd., LGDJ, Paris, 2019.
- MALECKI (C.), *La loi du 2 août 2005 en faveur des PME et les bons offices de la location d'actions et de parts sociales*, D. 2005.
- PIETRANCOSTA (A.), *Le droit des sociétés sous l'effet des impératifs financiers et boursiers*, th. Paris I, 1999.

2. Articles et contributions :

- BARRIÈRE (F.), « La loi instituant la fiducie : entre équilibre et incohérence », *JCP E* 2007, p. 2053.
- Colloque Paris I, « Qu'est-ce qu'un actionnaire ? », *L. Rev. soc.* 1999, pp.511 et s.
- DIDIER (P.), « Le prix d'émission des actions », in *Mél. J. FOYER*, *Economica*, 2007.
- EMERICH (Y.), « Faut-il condamner la propriété des biens incorporels ? Réflexions autour de la propriété des créances », *Cah. dr.*, vol. 46, n°4, 2005, pp. 905-939.
- EL HALOUI (M.), « Portage des actions par les banques », *Rev. Banque et entreprise au Maroc*, n°3, 1985, p. 85.

- FRISON-ROCHE (M-A), JOCKEY (M.), « Pourquoi existe-il des actions au porteur ? », *JCP éd. E.*, t. I, n°12, 1994, p. 344.
- GORE (F.), « Le transfert de la propriété dans les ventes de choses de genre », *D. 1954*, Chron. XXXI, pp. 175 et s.
- LE NABASQUE (H.), REYGROBELLET (A.), « L'inscription en compte des valeurs mobilières », *RD bancaire et fin.* 2000, p.261.
- PICHARD (B.), « La location d'actions, outil de stabilisation de l'actionnariat », *JCP E 2005*, t. I, p. 1705.
- RIPERT (G.), ROBLOT (R.), « Traité de droit commercial », in *Mél. P. DELEBECUE et M. GERMAIN*, t. 2, 16^e éd. LGDJ, 2000.
- ROBLOT (R.), « L'agrément des nouveaux actionnaires », in *Mél. D. BASTIAN*, t. 1, éd. Librairies Techniques, 1974.
- SCHMIDT (D.), « Les opérations de portage de titres de sociétés », in *Les opérations fiduciaires*, colloque de Luxembourg, sept. 1984, LGDJ, 1985, p. 30.



INSTITUTO SUPERIOR
MANUEL TEIXEIRA GOMES

